



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2022-00228 PORTANT MESURE CONSERVATOIRE D'URGENCE
EN SUSPENDANT LES TRAVAUX EN COURS SUR LE PLAN D'EAU DE M. GLOUTON**

COMMUNE DE SADROC

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-3 et L.171-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-3, sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptible de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique ;

Considérant que lors d'une visite de contrôle réalisée le 21 septembre 2022 à 15h30, un agent en charge de la mission de contrôle au sein du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze a constaté des travaux en cours de réalisation sur les parcelles cadastrées

section OA n° 148, 149, 150, 215, 216, 217, 535, 552, 556 et 585, lieu-dit « Les Garennes du Breuil » sur la commune de Sadroc, propriété de monsieur Daniel GLOUTON ; que ces travaux consistent en la vidange d'un plan d'eau, en un apport conséquent de terres végétales, en la destruction d'une superficie estimée de 2 180 m² de zone humide en aval immédiat du plan d'eau vidangé ; que des travaux d'ancrage d'un nouveau barrage ont débuté et concernent pour partie la zone humide précitée ; que l'ensemble des travaux de terrassement entrepris concernent une emprise totale estimée à 30 254 m² ;

Considérant que les travaux constatés lors de la visite du 21 septembre 2022 n'ont fait l'objet d'aucune procédure administrative au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (déclaration ou autorisation) ;

Considérant, en cas de poursuite des travaux réalisés par monsieur Daniel GLOUTON, la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive cadre sur l'eau et par l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment l'impact sur les milieux aquatiques par la destruction de zones humides ;

Considérant que face à la situation irrégulière des travaux de monsieur Daniel GLOUTON, et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement, conformément à l'article L.171-7 du même code, il y a lieu afin de faire cesser d'urgence la destruction des zones humides encore présentes aux alentours du site de suspendre les travaux dans l'attente de la définition des conditions de leur régularisation ou de la remise en état du site ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général, en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement, ne s'oppose à la suspension des travaux ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La poursuite des travaux réalisés par monsieur Daniel GLOUTON au lieu-dit « Les Garennes du Breuil » sur la commune de Sadroc est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et ce jusqu'à l'issue de la procédure réglementaire d'instruction du titre requis pour leur reprise.

Monsieur Daniel GLOUTON prendra toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement durant la période de suspension des travaux et notamment la sécurisation des lieux.

Article 2 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté est notifié à monsieur Daniel GLOUTON et est publié sur le site internet des services de l'État en Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX). Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 5 :

- Le sous-préfet de Brive ;
- le maire de la commune de Sadroc ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **14 OCT. 2022**

Pour le préfet, par délégation,
pour la directrice départementale, par subdélégation,
la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques,



Chrystel SGARD

